



Z 5 MAI 2009

I.M.\.C.T.

ARRETE N°1173  
Commune de Guignicourt

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES ANIMAUX  
DOMESTIQUES

Le Maire de la Ville de GUIGNICOURT,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212- 1, Ln12- 2-T, U122- 24,

Vu le Code rural, notamment ses articles R21H, D211-3-I, D211 3-2, D111-3-3, U11-II à U11-28,

Vu le Code pénal, notamment ses articles R610-5, R622-2,

Vu le Code civil, notamment son article 1385 relatif à la responsabilité des propriétaires ou gardiens d'animaux,

Vu la loi n-99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

Vu la loi n02007 - 297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, notamment son article 26,

Vu la loi n02008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu le décret ministériel n-2008-1158 du 10 novembre 2008 relatif à l'évaluation comportementale des chiens prévue à l'article U11-14-1 du Code rural et à son renouvellement,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité et de la santé publiques, toutes mesures relatives à la circulation des animaux domestiques, notamment les chiens, et d'interdire leur divagation,

**ARRETE:**

1: Dispositions générales:

Article 1: Il est interdit de laisser circuler les chiens sur le territoire de la Commune de Guignicourt, sans que ceux-ci soient tenus en laisse et maintenus sous la surveillance directe de leur propriétaire ou de leur gardien.

Article 2: Tous les chiens et chats circulant sur le territoire de la commune doivent être munis d'un collier portant le nom et l'adresse du propriétaire sur une plaque en métal ou être identifiable au moyen de tout procédé agréé (tatouage, puce, ... ).

Article 3: Tout chien ou chat trouvé sans collier ou sans moyen d'identification sur la voie publique, sera immédiatement saisi et conduit à la fourrière de la SPA d'ARDON (02). Il en sera de même pour tout chien errant, paraissant abandonné, même dans le cas où il porterait un collier. Dans ce dernier cas, avis en sera donné au propriétaire.

Article 4: Tout fait de morsure d'une personne par un chien quel qu'il soit doit faire l'objet d'une déclaration par son propriétaire ou détenteur ou tout professionnel, en ayant connaissance dans l'exercice de ses fonctions, à la Mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal.

Article 5: Tout animal de quelque race qu'il soit, même s'il ne s'agit pas d'un chien appartenant à l'une des deux catégories de chiens dangereux, susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, pourra faire l'objet d'une évaluation comportementale prescrite par le maire, effectuée, aux frais du propriétaire ou détenteur, par un vétérinaire choisi sur une liste départementale, à la suite de laquelle le propriétaire ou détenteur de l'animal pourra se voir imposer le suivi d'une formation à l'éducation et au comportement canins et l'obtention d'une attestation d'aptitude.

En cas d'inexécution des mesures prescrites, l'animal pourra être placé dans un lieu adapté à l'accueil et la garde de celui-ci.

### **II Dispositions particulières relatives aux animaux dangereux:**

Article 6 : Les chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie (d'attaque) et de 1<sup>me</sup> catégorie (chiens de garde et de défense) doivent:  
être déclarés à la mairie de la commune de résidence de leur propriétaire ou détenteur  
vaccinés contre la rage (vaccin de moins d'un an)  
tenus en laisse et munis d'une muselière lors de leurs déplacements sur la voie publique et dans les parties communes des immeubles collectifs  
être soumis à partir de leur 8<sup>me</sup> mois et avant leur 12<sup>ème</sup> mois, à l'évaluation comportementale prévue par la loi

Seules les personnes majeures sont habilitées à les tenir en laisse.

Article 7: Les chiens de la première catégorie ne peuvent accéder aux transports en commun, aux lieux publics, à l'exception de la voie publique, aux locaux ouverts au public ni stationner dans les parties communes des immeubles collectifs.

Ils doivent obligatoirement être stérilisés et ils ne peuvent faire l'objet d'aucun achat, cession, importation ou introduction sur le territoire national, à titre gracieux ou onéreux.

Article 8: Les chiens de la deuxième catégorie peuvent accéder aux lieux publics, locaux ouverts au public et transport en commun à condition d'être muselés et tenu en laisse par une personne majeure.

Article 9 : Les propriétaires ou détenteurs de chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories sont tenus d'être titulaires:  
d'une attestation d'aptitude sanctionnant une formation portant sur l'éducation et le comportement canins et sur la prévention des accidents  
d'un permis de détention délivré par le maire de la commune de résidence.

### **III. Interdiction d'accès à certains lieux et interdiction de certaines pratiques, même pour les animaux non dangereux:**

Article 10 : L'accès des aires de jeux et bacs à sable, aux terrains de sport, écoles, cimetière, lieux de culte, est interdit aux chiens même tenus en laisse.

Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients ou sacs à ordures ménagères ou dans les dépôts destinés à quelque collecte que ce soit.

### **IV. Déjections:**

Article 11 : Les déjections des animaux ne sont tolérées que dans les caniveaux, à l'exception des parties de ces caniveaux qui se trouvent à l'intérieur des passages pour piétons, au droit des emplacements d'arrêt des véhicules de transport en commun, au droit de stationnement des taxis.

Les déjections doivent obligatoirement être ramassées par tout moyen approprié.

Elles sont interdites notamment:

- sur les pelouses, plates-bandes, espaces verts, jardins publics, ou emplacements aménagés pour les jeux d'enfants
- sur les passages protégés, trottoirs et toutes voies, accotements ou espaces réservés à la circulation des piétons

V. Sanctions:

Article 12: Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

VI. Recours:

Article 13 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens.

VII. Exécution:

Article 14: Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et transmis à Monsieur le Préfet de LAON.

Fait à Guignicourt, le 12 mai 2009

Monsieur le Maire

  
Philippe TIMMERMAN



